PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet de reconversion des « briqueteries du nord » situé dans la commune de Lambersart (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7591 relative au projet de reconversion des « Briqueteries du nord » situé rue Vieille dans la commune de Lambersart, reçue et considérée complète le 27 novembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 décembre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une friche industrielle d'environ 5,7 hectares, en l'aménagement de 500 logements sur environ 45 000 m² de surfaces de plancher, de résidences étudiantes, commerces et services de proximités, des voiries d'accès et réseaux, de 530 places de stationnement pour véhicules individuels, ainsi que 34 000 m² d'espaces végétalisés ;

Considérant la localisation du projet sur une ancienne briqueterie répertoriée dans la carte des anciens sites industriels et activités de services, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'à la suite de premiers sondages de sol la présence de teneurs en hydrocarbures, benzène et trichloréthylène a été décelée, et qu'il appartient au pétitionnaire de poursuivre les investigations de sol conformément à la méthodologie des sols pollués, en mettant en place un plan de gestion avec une analyse des risques sanitaires résiduels, le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le diagnostic écologique réalisé a mis en évidence la présence d'espèces protégées et qu'il appartient au pétitionnaire de demander au service compétent en matière d'environnement une dérogation portant sur la destruction d'espèces protégées, le cas échéant ;

Considérant que le service compétent en matière de police de l'eau s'assurera le moment venu, de la protection de la ressource en eau et de la compensation de la zone humide identifiée sur le site du projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**DECIDE**

Article 1er

Le projet de reconversion des « Briqueteries du nord » situé rue Vieille dans la commune de Lambersart n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de mettre en place un plan de gestion de la pollution avec une analyse des risques sanitaires résiduels, le cas échéant.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, 12 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

Stéphane LELEU

Jean-Gabriel DELACROY